



Arrêt

n° 198 456 du 23 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de confession protestante. Depuis décembre 2014, vous êtes sympathisante de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2014, suite à la demande d'une amie, vous rejoignez le parti politique UDPS. En 2015, le 18 janvier, vous recevez une convocation pour vous présenter à la police. Vous vous y présentez le 19 en compagnie de votre amie, elle aussi convoquée. On vous arrête. Vous êtes violées lors de cette détention. Le 23 janvier, vous êtes libérées.

Le 19 septembre 2016, lors d'une manifestation, vous êtes arrêtée avec les autres membres de votre cellule de l'UDPS et emmenée à la commune de La Gombe où vous êtes enfermée. Vous êtes violée, les gardiens vous brulent les cuisses et vous cassent le bras. Le 22 septembre vous êtes libérée car les policiers constatent que votre bras est gonflé.

En mars 2017, lors d'une manifestation à Limete, vous êtes à nouveau arrêtée et détenue 10 jours. Un colonel de la prison vous propose de l'épouser, vous acceptez, il vous aide à vous évader. Il vous conduit chez lui, il vous viole pendant 3 jours et ensuite vous dépose au début de votre rue en vous disant de revenir. Vous êtes hospitalisée une semaine. Votre père vous conseille de quitter le pays et organise votre voyage. Vous restez chez vous en attendant de fuir votre pays.

Vous quittez le Congo le 13 mai 2017 par avion munie de documents d'emprunt, vous arrivez en Belgique le 14 mai 2017 et y demandez l'asile le 22 mai 2017.

En cas de retour, vous craignez les autorités congolaises en raison de vos activités politiques et des trois détentions que vous avez subies. Vous évoquez également le fait que votre ethnie, les balubas, est ciblée actuellement par les autorités. De plus, le père de votre fille cadette refuse de la reconnaître ; il n'est pas sûr de sa paternité car vous avez été violée par les soldats.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de confirmation portant témoignage et votre carte de membre de l'UDPS, deux attestations médicales, une lettre manuscrite de Madame [H. M.], une réquisition à expert et un rapport médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été arrêtée et détenue par vos autorités à trois reprises (rapport d'audition, pp. 14-15). Vous invoquez également les recherches des autorités à votre rencontre (rapport d'audition, p. 18). Vous dites craindre les autorités parce qu'elles vous ont « déjà fait du mal » (rapport d'audition, p. 13). Cependant, le Commissariat général ne peut tenir les faits tels que relatés comme établis au vu de l'inconsistance générale de vos propos.

*Vous affirmez que tous vos problèmes découlent de **votre implication politique** (rapport d'audition, p. 23). Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique. En effet, vos méconnaissances au sujet de ce parti entache profondément la crédibilité de votre appartenance à l'UDPS. Invitée à dire tout ce que vous savez de ce parti, vous déclarez d'abord ne pas savoir grand-chose (rapport d'audition, p. 25), interrogée à nouveau sur votre connaissance du parti, vous vous limitez à dire que le président a été Tshisekedi et vous vous arrêtez là (rapport d'audition, p. 26). Vous n'êtes ni au courant de l'actualité du parti ni du passé de celui-ci, vous dites ne pas vous renseigner. Vous ne citez que deux « grands noms » du parti, l'ancien président et le secrétaire général (rapport d'audition, pp. 26-27). De plus, vous vous dites simple sympathisante de l'UDPS, sans aucune fonction (rapport d'audition, p. 7). Vous dites avoir été cinq fois en contact avec l'UDPS (rapport d'audition, p. 24). Vous situez les deux premières fois en 2014 : la première fois quand vous vous êtes enregistrée auprès de l'UDPS, une deuxième fois pour participer à une réunion sur les cotisations alors que vous dites que vous ne participez pas aux réunions et que vous ne cotisez pas (rapport d'audition, pp. 23-24) et les trois autres fois quand vous avez été arrêtée et détenue, faits qui dont la réalité est également remise en cause (voy. infra). La seule activité que vous déclarez avoir effectuée pour votre parti est que vous aviez amené des gens pour devenir sympathisants (rapport d'audition, p. 25). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en réalité de cette activité. En effet, vous déclarez parvenir à convaincre une quinzaine de personnes de venir vous rejoindre sans rien dire de plus que « on cherche des sympathisants » sans rien dire sur le parti (ibidem).*

Soulignons de plus une nouvelle incohérence dans vos propos : pour expliquer que ces personnes se soient présentées au parti, vous dites qu'on leur avait donné 10 dollars et que donc, ils étaient venus. Cependant, vous, qui êtes le messenger auprès de ces personnes pour les convaincre de se présenter, n'étiez pas au courant qu'ils allaient recevoir cette somme et ils ne l'ont reçue qu'une fois sur place (ibidem). Votre méconnaissance du parti, le manque de spontanéité de vos propos, et le flou entourant

votre activité de « recrutement » de nouveaux sympathisants ne permet pas d'accorder de crédit à votre implication et engagement politique. Partant, la réalité de votre implication politique étant remise en cause, la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile est remise en cause. En effet, toutes les craintes que vous invoquez sont les conséquences directes de votre prétendu investissement au sein de l'UDPS.

S'agissant de vos trois arrestations et de vos trois détentions qui ont suivi, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de ceux-ci.

Ainsi, **concernant votre arrestation et votre détention de janvier 2015**, d'emblée, le Commissariat général constate que les raisons que vous invoquez pour être arrêtée sont invraisemblables. En effet, invitée à expliquer en détails les raisons de votre première arrestation, vous déclarez avoir reçu une convocation le 18 janvier 2015 pour vous présenter à la police de Lufungula. Vous vous présentez alors le 19 au matin, les policiers vous interdisent de participer à la manifestation du jour (rapport d'audition, p. 28). La raison invoquée pour vous détenir est votre intention de participer à la manifestation. Quant à savoir comment la police était au courant de votre volonté de participer à cet événement, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne donnez aucune raison valable. En effet, vous répondez uniquement : « mon amie est connue là-bas, je ne sais pas si quelqu'un avait cité mon nom, je n'avais pas encore participé. On m'avait convoquée. » (rapport d'audition, p. 29). Cette réponse ne saurait suffire à justifier pourquoi vous êtes convoquée alors que vous déclarez n'avoir jamais participé à des actions politiques et pourquoi vous êtes ciblée par la police au vu du profil politique que vous présentez, une militante de base. Ce constat jette dès lors le discrédit sur votre première détention que vous ne parvenez pas non plus à rendre crédible.

Ensuite, la parole vous a été laissée afin que vous puissiez raconter en détails tous les problèmes que vous avez rencontrés au Congo. Il vous a été demandé d'être aussi précise que possible, de donner beaucoup de détails et d'informations, que vous pouvez prendre autant de temps nécessaire. Vous vous limitez pourtant à décrire votre détention par « quand on m'a arrêtée là-bas, j'ai fait quatre jours. On m'a libérée le 23. Mais on m'avait violée. Nous tous, on nous avait violés, mêmes les hommes. Les autres étaient tués, on a tué beaucoup de garçons et nous, on nous a libérés (rapport d'audition, p. 14).

Alors qu'il vous a ensuite été demandé à de multiples reprises de décrire en détails tout ce que vous y avez vécu, vos propos restent extrêmement lacunaires (rapport d'audition, pp. 29-31). Ainsi, une première fois priée de reparler en détails de cette période de détention, vous déclarez qu'on vous interdit de manifester, que la journée, ils ne font rien du tout et que la nuit, ils vous ont fait beaucoup de choses (rapport d'audition, p. 29). A nouveau interrogée sur cette privation de liberté de 4 jours, vous ajoutez que lorsque vous entrez dans le commissariat, le policier à la réception du commissariat vous dit d'attendre, un autre vous « engueule », vous lui dites alors que vous n'aviez pas encore manifesté, que ça devait être la première fois (rapport d'audition, p. 29). L'importance de la question vous est soulignée avec insistance et pourtant, vous vous limitez à dire que vous aviez du pain et du thé rouge le matin et que vers 17h, vous receviez du riz et des haricots durs. Vous ajoutez que, la nuit, le chef ensuite les adjoints vous violaient et que la journée, ils ne faisaient rien (rapport d'audition, p. 31). De tels propos ne laissent transparaître aucune impression de vécu.

De plus, il convient de soulever les contradictions qui étayent cette très brève description de votre vécu en détention. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir été arrêtée et détenue par la police de La Gombe (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 18). Vous dites par la suite que vous étiez tous violés, hommes et femmes, et que les garçons étaient tués (rapport d'audition, p. 14). Or, lors de votre audition, vous dites vous être rendue à la police de Lufungula (rapport d'audition, p. 28), que vous étiez détenue uniquement avec votre amie (rapport d'audition, p. 30) sans savoir s'il y avait d'autres cellules dans ce commissariat (rapport d'audition, p. 32). De telles divergences dans vos propos ne permettent, en aucune manière, au Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez pour votre détention de janvier 2015 comme établis et entachent la crédibilité générale de votre récit.

Concernant votre arrestation et votre détention de septembre 2016, le Commissariat se doit de conclure dans le même sens. Premièrement, s'agissant du contexte dans lequel vous avez été arrêtée, le Commissariat constate une telle confusion dans vos déclarations, qui plus est lacunaires, qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos dires. Encouragée à parler en détails de la manifestation, vous dites être arrêtée en pleine manifestation par les soldats le 19 septembre 2016 (rapport d'audition, p. 14) et que vous êtes emmenés à la police de La Gombe. Amenée à vous concentrer sur les événements de la

manifestation, vous évoquez vaguement des gaz lacrymogène et des coups de bottes dans la voiture qui vous emmenait au commissariat de police. Après vous avoir réexpliqué ce que le Commissariat général attendait de vous quand il vous invite à décrire les faits qui se sont déroulés lors de la manifestation, vous vous limitez à dire que vous vous êtes réunis à 6h du matin à Limete, que vous étiez beaucoup et que les militaires vous ont arrêtés avant même que nous n'arriviez en ville (rapport d'audition, pp. 20-21). Interrogée à une quatrième reprise sur ces événements, vous vous bornez à dire « après ça, on nous avait arrêtés » (rapport d'audition, p. 21). Vos propos restent laconiques alors même que l'officier de protection vous souligne l'inconsistance de vos propos (rapport d'audition, p. 22). Confrontée au caractère lumineux de vos déclarations, vous n'étayez pas plus la manifestation qui vous a menée à votre deuxième détention et n'apportez aucune précision supplémentaire si ce n'est dire que vous chantiez, marchiez et bruliez des pneus (ibidem). De telles déclarations sommaires et peu spontanées ne rendent pas crédibles les faits que vous invoquez.

Soulignons qu'interrogée sur le but de la manifestation, vous hésitez longuement, êtes peu spontanée et dites enfin que c'était en raison d'un renouvellement de la constitution sur lequel le peuple n'était pas d'accord. Vous n'êtes pas en mesure de préciser sur quel point la constitution aurait été changée (rapport d'audition, p. 22). Cependant, selon la presse congolaise et internationale, la raison de cette manifestation n'est pas uniquement le mécontentement de la population quant à un changement de la Constitution mais surtout d'exiger une convocation immédiate et sans délai du scrutin présidentiel (farde informations sur le pays, COI Focus : République démocratique du Congo, La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016). Vous ne faites état à aucun moment du souhait de l'opposition que de nouvelles élections aient lieu alors qu'il s'agit de la revendication de cette manifestation.

Quant à votre détention, vous ne vous montrer pas prolixe quant au déroulement de celle-ci. Ainsi, amenée à parler en détails de cette détention, vous dites avoir été amenée à la commune de La Gombe et y avoir été enfermée. Vous avez été violée ainsi que les nombreuses personnes détenues avec vous, hommes et femmes. Les soldats vous ont également brulé les cuisses et cassé le bras et ont coupé le sexe d'un homme détenu dans la même cellule que vous. Vous terminez en disant qu'on ne faisait que vous violer (rapport d'audition, p. 32). Alors qu'il vous est expliqué que les détails sur votre vécu en détention sont importants, le seul élément que vous ajoutez est le jour de votre libération, le 22, et que les autres détenus n'ont toujours pas été retrouvés à l'heure actuelle (rapport d'audition, p. 33). Tout comme votre première détention, la description que vous en faites ne peut être considérée comme crédible. S'agissant d'une détention de plusieurs jours, se contenter de dire que vous avez été violée et que c'est tout ce qu'ils faisaient ne laisse transparaître aucune impression de vécu.

Quant aux circonstances de votre libération, celles-ci sont totalement incohérentes. Vous déclarez que les soldats vous libèrent, uniquement vous, au bout du troisième jour car ils constatent que votre bras est gonflé (ibidem) alors que ce sont eux les auteurs de cette blessure, qu'ils violent tous les détenus, qu'ils vous infligent des brûlures et qu'ils n'hésitent pas à couper le sexe d'un homme qui se montrait « têtu » (rapport d'audition, p. 34). Confrontée à l'in vraisemblance de vos déclarations, vous vous limitez à répondre que vous aussi vous avez été brulée (ibidem). Vous avez été confrontée à deux nouvelles reprises à l'incohérence de vos propos – notamment le fait que vous soyez la seule à être libérée car votre bras gonfle alors que les soldats ont coupé le sexe d'un homme pour le violer, ce dernier n'est pas libéré –, cependant vos justifications ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. S'agissant de votre libération, vous justifiez qu'ils vous ont « libérée et ensuite, on a libéré d'autres gens. » (rapport d'audition, p. 34). De telles déclarations concernant les raisons de votre libération sont invraisemblables. Quant à votre explication selon laquelle les autres détenus ont été libérés par la suite, celle-ci ne permet en rien d'expliquer les raisons de votre libération, sans compter qu'elle contredit vos déclarations précédentes selon lesquelles les autres détenus n'ont pas encore été retrouvés (rapport d'audition, p. 33). Enfin, nous notons que le lieu de votre détention varie entre vos déclarations à l'Office des étrangers - la police de Lufungula- et celles du Commissariat général -la police de La Gombe (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 18 et rapport d'audition, pp. 14 et 32). Rien dans vos déclarations concernant les événements qui se seraient déroulés en 2016 ne permet au Commissariat général de considérer que vous avez vécu ces faits tels que vous les décrivez. De telles lacunes, invraisemblances et contradictions dans votre récit continuent d'entacher la crédibilité générale de vos déclarations.

Concernant votre arrestation et votre détention de 2017, vos déclarations sont laconiques et contradictoires. Invitée à conter par le menu votre détention, vous déclarez être en pleine manifestation le 28 mars, que l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) vous arrête, que vous ne voyez rien et

êtes enfermée, que vous n'êtes pas violée lors de cette détention, que tous les jours deux codétenus sortaient de la cellule et disparaissaient, que l'on vous dit que cette fois-ci personne ne sortira, que tout le monde mourra. Vous continuez en disant qu'un jour, l'officier en charge de la prison vous demande de l'épouser. Après réflexion, vous acceptez et il vous fait sortir la nuit du 7 avril (rapport d'audition, pp. 34-35). Le fait que ce soit une détention de dix jours que vous avez vécue seulement quatre mois avant votre audition et que vous fournissez très peu d'informations vous est souligné mais vous n'ajoutez rien hormis que vous avez subi beaucoup de viols (rapport d'audition, pp. 35 -36). L'officier de protection vous rappelle alors que vous parlez de votre détention de 2017, et donc la détention où vous déclarez ne pas avoir été violée. Face à cette contradiction dans vos déclarations, vous restez muette (rapport d'audition, p. 36). Une dernière possibilité vous est offerte de compléter vos déclarations en insistant sur le fait que vous ne donnez pas suffisamment d'information, ce à quoi vous vous contentez répondre « c'est ce que j'ai dit » (rapport d'audition, p. 36). Soulignons le fait que vous dites avoir été enfermée dix jours avec 35 personnes au début de votre détention mais que vous ne savez citer le nom que de votre amie [N.] (ibidem). En plus de vos déclarations extrêmement peu circonstanciées, vous vous contredisez. Ainsi, vous déclarez avoir été mise en prison le 22 mars et libérée le 8 avril (rapport d'audition, p. 15) pour ensuite déclarer que c'est le 7 avril que le colonel vous a fait fuir (ibidem), plus tard, vous direz que vous avez été détenue du 28 mars au 7 avril (rapport d'audition, p. 34). Une fois encore, vos déclarations ne se résument qu'en propos inconsistants, lacunaires et contradictoires et ne permettent donc pas de conclure en la réalité de votre détention.

En outre, selon vos déclarations, après votre évasion de la prison en avril 2017, l'officier vous emmène chez lui et vous viole durant 3 jours (rapport d'audition, p. 15). Vous déclarez que cet homme vous aide à vous échapper à la condition que vous l'épousiez (rapport d'audition, p. 35) mais qu'au bout de trois jours, il vous dépose chez vous. Vous êtes interrogée sur la raison de ce comportement étonnant que vous expliquez uniquement par le fait qu'il vous a dit qu'il reviendrait vous voir, tout en précisant que vous avez refusé cela et que vous êtes simplement partie (ibidem). Il est improbable que cet homme, colonel de l'ANR, vous fasse fuir de prison à la condition que vous l'épousiez, ce que vous acceptez, et qu'il vous suffise uniquement de refuser de le revoir et de partir ; vous dites en effet, ne pas avoir connu de problème entre votre sortie de l'hôpital et votre fuite du pays alors que vous étiez chez vous et que le colonel en question connaissait votre adresse (rapport d'audition, p. 19). Au-delà du caractère hautement invraisemblable de vos propos, soulignons que la fuite grâce au colonel et son court séjour chez lui sont les conséquences directes de la détention dont vous n'êtes pas parvenue à établir la crédibilité. Partant, les faits de persécutions que vous dites avoir subies chez le colonel ne peuvent être tenus pour établis.

Au vu de vos déclarations générales, non circonstanciées et contradictoires, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime de trois détentions, respectivement du 19 au 23 janvier 2015, du 19 au 22 septembre 2016 et du 22 ou 28 mars au 7 ou 8 avril 2017. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, des propos plus étayés qui refléteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Il vous a été demandé si vous aviez subi des problèmes entre ces différentes arrestations, vous avez alors répondu « Non. Seulement les problèmes de viol, de ma main cassée et de respiration et le problème de ma grossesse » (rapport d'audition, p. 16). S'agissant des viols que vous invoquez, il a été développé supra que les circonstances dans lesquelles vous dites les avoir vécus ne sont pas crédibles étant donné que cela se serait déroulé lors de vos détentions, il en va de même concernant votre main cassée (rapport d'audition, p.33) et vos problèmes respiratoires (rapport d'audition, p. 32). Le problème de votre grossesse concerne le fait que le géniteur de cet enfant ne veuille pas le reconnaître en invoquant le fait qu'il ne soit pas sûr de sa paternité car vous auriez été violée à de multiples reprises par des soldats (rapport d'audition, p. 15). La même conclusion que pour vos autres problèmes est à tirer, ce refus de reconnaissance de paternité découle directement des viols lors de vos détentions qui ont été remises en cause (voy. supra).

De plus, concernant les recherches des autorités dont vous feriez l'objet, vous n'êtes capable de fournir aucune information (rapport d'audition, p. 18), vous vous limitez à dire qu'il doit y avoir des recherches. A la question de savoir comment vous le savez, vous répondez que vous l'ignorez (ibidem). Constatons que vous êtes régulièrement en contact avec votre père mais que vous ne renseignez pas sur le sujet (rapport d'audition, p. 12). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se prétend être recherchée et craindrait d'être tuée par les autorités de son pays. Ajoutons que vous dites avoir été libérée le 10 avril 2017 de la maison du colonel chez qui vous étiez détenue, que vous avez été une semaine à l'hôpital et que vous quittez le Congo le 13 mai 2017. Vous déclarez être restée chez vous pendant ce laps de temps avant votre départ sans rencontrer de problème (rapport d'audition, p. 19-20). En conclusion,

vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité des recherches menées à votre rencontre. Ces éléments finissent d'emporter la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites craindre les autorités en raisons de vos origines ethniques (rapport d'audition, pp. 15 et 36). Vous déclarez que les balubas militants politiques risquent la mort (rapport d'audition, p.15). Invitée à détailler cette crainte ethnique que vous invoquez, vous vous bornez à dire que « nous, les balubas, nous sommes ciblés » (rapport d'audition, p. 36), vous ajoutez par la suite que même les simples balubas ont des problèmes (rapport d'audition, p. 36), contrairement à vos premières déclarations concernant les balubas et sans aucune autre précision de votre part. Interrogée sur des problèmes que vous auriez connus en raison de votre appartenance ethnique, vous répondez que vous n'en avez jamais connu (ibidem). Vos déclarations concernant d'éventuelles persécutions que connaîtraient les balubas en raison de leur appartenance ethnique ne sont pas suffisamment étayées ni individualisées pour rendre crédible un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour au Congo.

Enfin, vous déposez huit documents à l'appui de vos déclarations mais aucun de ceux-ci ne permet de changer le sens de la présente décision.

Le premier (copie de l'original que vous déposez après votre audition : farde de document, documents 1 et 2), une attestation de confirmation portant témoignage n°X/X/X/X/X rédigée par [I.O. D. M.] le 10 juillet 2017, témoigne de votre militantisme, de votre engagement actif au sein de ce parti et des poursuites et menaces dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités (farde de documents, document 1). Premièrement, l'auteur de ce document n'explique à aucun moment sur quoi il se base pour attester des problèmes que vous avez connus. Deuxièmement, les propos repris dans ce document sont vagues et nullement étayés : un engagement actif, toutes sortes de menaces et il n'y est fait aucune mention de vos actions en tant que militante. Il n'est également fait référence à aucune détention que vous invoquez. Troisièmement, cette attestation a été rédigée uniquement dans le cadre de votre demande d'asile. Quatrièmement, il est question d'engagement actif alors que vous déclarez être sympathisante et n'avoir été en contact avec l'UDPS que cinq fois entre 2014 et 2017 (supra). Quant aux poursuites dont il est fait état, vous n'en parlez à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général. Cinquièmement, s'agissant de la manière dont cet homme est au courant que vous avez été victime de poursuites et de menaces, votre réponse n'est pas circonstanciée et vous vous limitez à dire que les autorités de votre cellule étaient informées lorsque vous étiez arrêtée (rapport d'audition, p. 16). Vous déclarez que cet homme vous connaissait personnellement car vous aviez, à une reprise, amené des gens (rapport d'audition, p. 25). Outre le fait que cette activité n'a pas été estimée crédible par le Commissariat général, ceci ne suffit nullement à expliquer concrètement comment l'auteur de ce document était au courant de vos problèmes personnels. Au vu de l'ensemble de ces éléments, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité gravement défaillante de votre récit. Cette attestation ne vient pas à l'appui de déclarations crédibles et circonstanciées et ne suffit donc pas à renverser le sens de la présente décision.

Le troisième document que vous déposez est une attestation médicale établie le 1er octobre 2016 à Kinshasa constatant un traumatisme de la main droite, de la dyspnée et un viol. Rien ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez connu ces problèmes et aucun élément ne permet d'établir un lien de causalité objectif entre vos déclarations et ce dont atteste ce document. De plus, il n'est fait mention d'aucun examen qui aurait été menés ou de lésions constatées. La même conclusion ressort de l'attestation médicale n°X/X du 20 avril 2017 établie à Kinshasa constatant un viol, sans précision supplémentaire (farde de documents, document 4). Ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.

Le cinquième document est une lettre manuscrite de votre tante, [H.M.], du 11 avril 2017. Votre tante y demande à la police de rechercher les inciviques qui vous ont violée afin qu'ils soient punis. L'objet de la lettre est : plainte contre les inconnus pour viols de notre fille [K. M. K.].

Tout d'abord, il convient de relever qu'il s'agit d'un document de nature privée rédigé par un membre de votre famille. Le Commissariat ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé, ni de l'auteur de ce document ou encore de la manière dont votre tante aurait été informée de ces viols. De plus, cette lettre, déposée en original, est destinée à la police de Kinshasa. Afin d'attester de cette destination, il est inscrit dans le coin gauche « Vu ce 11/04/2017 de passage au Commissariat par Com. Adj. [M.] » et signé. Mais il est flagrant que l'écriture de ce petit texte est identique à celle de l'auteur de la lettre. Notons enfin que cette lettre fait référence à votre détention de mars-avril 2017, la

seule où vous déclarez ne pas avoir été violée. Pourtant, l'intitulé même de cette requête est « plainte contre les inconnus pour viol ». Durant votre audition, vous avez fait mention de nombreux viols mais s'agissant de vos problèmes en 2017, vous déclarez que vous n'avez pas été violée en détention mais uniquement par le colonel qui vous a permis de vous enfuir (rapport d'audition, pp. 34-35). Cette contradiction entame plus encore la crédibilité défailante de votre récit. Enfin, ajoutons qu'il est incohérent qu'une plainte soit déposée auprès de vos autorités alors que vous vous êtes évadée de prison, que vous craignez les autorités et que l'auteur de ces prétendus viols est un haut membre de l'ANR.

Le sixième document est une réquisition à expert n° X/X établie à Kinshasa le 11 avril 2017 pour vous examiner et ainsi vérifier les faits de viol invoqués (fardes de documents, document 6). Le rapport médical du médecin expert suit en document 7. Il établit que vous avez subi un traumatisme post-coïtal récent. Rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ce traumatisme aurait été commis, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision et qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre les faits décrits et votre récit. Enfin, soulignons que l'établissement de ces documents est subséquent au précédent document, la lettre de votre tante, dont la force probante est fortement limitée. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

De plus, concernant ces deux documents (fardes de documents, documents 6 et 7), il convient de souligner que ce sont des documents destinés aux autorités congolaises dans le cadre d'une plainte, le Commissariat s'étonne que vous soyez en possession de ces documents originaux. En outre, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus : République démocratique du Congo, l'authentification des documents officiels congolais), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Le dernier document que vous déposez est votre carte de membre de l'UDPS (fardes de documents, document 8). La simple détention d'une carte de membre ne suffit à démontrer une appartenance au parti. Interrogée sur ce document, vous aviez déclaré que vous déteniez une carte de membre malgré le fait que vous soyez simple sympathisante car il n'existe pas de carte pour les sympathisants et donc, on ajoute sur la carte « sympathisant » (rapport d'audition, p. 23). Après une analyse attentive de votre carte de membre, le Commissariat général constate qu'aucune mention n'est faite de votre qualité de sympathisante. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de la manière dont vous vous êtes procuré cette carte et les raisons que vous avez de la détenir n'étant vous-même pas membre de ce parti (ibidem). Ce document contredit vos déclarations puisque vous avez nié être membre de l'UDPS (rapport d'audition, pp. 23, 25 et 27) et partant, ne suffit aucunement à rétablir la crédibilité de votre implication politique au sein de l'UDPS, la base de tous vos problèmes qui vous ont menée à demander une protection internationale à la Belgique (rapport d'audition, p. 23).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017)", que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les

informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, [de] l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, page 10).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querrellée (requête, pages 14 et 15).

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*» (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment les méconnaissances, le caractère flou et le manque de spontanéité des propos de la partie requérante concernant son implication politique au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après : « UDPS »). Elle pointe en outre le caractère contradictoire, lacunaire, incohérent et invraisemblable de ses déclarations relatives à ses arrestations et détentions successives ; carences qui empêchent de considérer que ces événements allégués par la partie requérante, ainsi que les maltraitements dénoncés dans ce cadre, correspondent à des faits qu'elle a réellement vécus.

La partie défenderesse constate encore que les déclarations de la partie requérante concernant d'éventuelles persécutions que connaîtraient les balubas en raison de leur appartenance ethnique ne sont pas suffisamment étayées ni individualisées pour rendre crédible un risque de persécution ou d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision. Elle estime enfin que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à celle prévue à l'article 48/4, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« [l]a requérante a elle-même tenu à faire remarquer que son implication politique au sein de l'UDPS s'était limitée uniquement à participer à des manifestations puisqu'elle a déclaré que : « *Moi je ne connais pas grand-chose, je ne suis pas membre, moi c'est quand il y a des manifestations, je ne connais pas grand-chose* » (...) ; son instruction limitée « (...) *ne l'a guère incité à mieux connaître l'histoire de l'UDPS* » ; « (...) *de nombreuses personnes se font régulièrement arrêter par la police sans motif valable* » en République démocratique du Congo (ci-après : « RDC »)) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.5. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

6.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil souligne encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. La partie requérante soutient, en termes de requête, qu'elle risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, elle expose que « (...) *que c'est dans le cadre de cette situation politique et sécuritaire tendue qu'[elle] a fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions par les forces de sécurité ; Le rapport CEDOCA versé au dossier administratif évoque un climat de tensions et de craintes à Kinshasa à l'approche des actions de protestations et a constaté un recul des libertés de réunion, d'association, d'expression (voir rapport*

CEDOCA, p16), ce qui n'est guère rassurant pour la requérante aussi longtemps que le Président Joseph KABILA est à la tête de la République Démocratique du Congo ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

7.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au surplus, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa - ville où est née la partie requérante et où celle-ci vivait avant de quitter son pays d'origine - de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, en se référant à la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif, la partie requérante fait état de la situation politique et sécuritaire tendue dans son pays d'origine.

S'il résulte des informations versées au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont perpétrées en RDC par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes certains opposants, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que la situation dans la région de Kinshasa ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD